

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT MANIFESTATION 60 ANS DE
LA FUSION DES TROIS COMMUNES
CASTIONE DELLA PRESOLANA,
RUE DES SPORTS ET RUE DE L'AVENIR

N° A/2026/175
du 10 juillet 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pour assurer la sécurité des festivités des 60 ans de la fusion des trois communes qui se déroulera Place Castione Della Presolana, rue des Sports et rue de l'Avenir,

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 29 août 2026, 07h00, au Dimanche 30 août 2026, 12h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit place Castione Della Presolana.

Article 2 : Le samedi 29 août 2026 de 10h00 à 02h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, rue des Sports et rue de l'Avenir.

Article 3 : Les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Chef de Centre de Secours Bons-en-Chablais
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 10 Juillet 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.